

**Objectifs : Connaître les différentes étapes de la formation du contrat de crédit à la consommation.**

## **Leçon 2**

### **La formation du contrat**

Afin de responsabiliser l'emprunteur la loi a voulu apporter à ce dernier un maximum d'informations afin qu'il s'engage en connaissance de cause. Côté prêteur, la loi lui impose de vérifier la solvabilité de l'éventuel emprunteur.

**Voici les principales mesures qu'apporte la loi nouvelle :**

**Attention, avec la réforme, le prêteur est tenu par une obligation de conseil. Le prêteur doit veiller à apporter des explications à l'éventuel emprunteur lui permettant d'évaluer si le contrat de crédit correspond à ses besoins et si sa situation financière lui permet de contracter un tel crédit.**

**De plus, le prêteur est tenu d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation se fera sur la base des déclarations faites par l'emprunteur (mais elles pourraient se révéler erronées) et par la consultation par l'établissement prêteur du fichier FICP (Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers).**

**Le FICP est géré par la Banque de France depuis 1990. Il recense les incidents de paiements caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ainsi que les situations de surendettement.**

**Plusieurs réserves sont émises par Mr Guy Raymond, professeur honoraire de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers (Revue Contrats Concurrence Consommation juin 2009 n°6 p. 10), en ce qui concerne l'efficacité de la consultation du fichier afin de limiter le surendettement.**

- **D'une part, ce fichier est essentiellement celui des personnes qui ont saisi la commission de surendettement. Pour ce qui est des incidents de paiement caractérisés, l'établissement prêteur est seul maître pour inscrire ou non une personne sur ce fichier. Ainsi, la banque peut fort bien accorder un nouveau crédit (souvent un crédit renouvelable) pour pallier la défaillance du débiteur concernant un prêt déjà consenti. Ceci peut donc aggraver sa situation. Ce n'est a priori pas le but recherché par le Législateur !**
- **D'autre part, le FICP n'est actuellement pas tenu en temps réel.**
- **Enfin, comment le consommateur en litige avec un établissement de crédit pourra-t-il prouver que le fichier a bien été consulté ?**

La formation du contrat de crédit à la consommation se fait en plusieurs étapes.

Le législateur, toujours dans son souci de protection du consommateur, a édicté des règles protectrices qui concernent la période précontractuelle (I) et la conclusion du contrat (II).

### **I- La période précontractuelle**

Durant la période précontractuelle, les règles de protection concernent la publicité (A), les informations précontractuelles (B), les éléments d'appréciations de la solvabilité de l'emprunteur (C) et enfin l'offre préalable de crédit (D).

#### **A- La publicité**

Elle doit répondre à des règles. Elle doit comporter des mentions obligatoires (1). En cas de non respect, le prêteur peut être sanctionné (2).

##### **1- Les mentions obligatoires de la publicité**

**Attention avec la réforme les mentions obligatoires de la publicité vont être modifiées. On peut signaler notamment l'obligation de mentionner que « un crédit vous engage et doit être remboursé ». Selon Mr Raymond, cette mention prend les consommateurs pour des demeurés. Il peut être également signalé qu'il sera désormais interdit de laisser entendre ou de mentionner que le prêt améliore la situation financière de l'emprunteur.**

C'est l'article L. 311-4 du Code de la consommation qui fixe le contenu des mentions (a). Mais quel est le formalisme requis (b)?

a- Le contenu des mentions obligatoires

Avec la loi nouvelle, il n'y a plus de différence entre le crédit gratuit et le crédit onéreux. Il convient juste de préciser qu'en cas de crédit gratuit, l'auteur du message publicitaire doit faire mention du montant de l'acompte consenti en cas de paiement au comptant et de dire qui prend en charge le coût du crédit consenti.

**La publicité doit indiquer :**

- Le taux débiteur et la nature fixe variable ou révisable du taux ainsi que les frais entrant dans le coût total du crédit de l'emprunteur.
- Le montant total du crédit
- Le taux annuel effectif global
- La durée du contrat de crédit s'il y a lieu
- Si le crédit consiste en un délai de paiement, le prix au comptant et le montant de tout acompte
- Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances
- Éventuellement la nécessité d'un recours à une assurance, avec son coût exprimé en euros et par mois et si ce coût de l'assurance s'ajoute ou non aux mensualités de remboursement du crédit.

**Autre mention obligatoire :**

Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, doit contenir la mention « **Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager** ».

b- Le formalisme requis

Peu importe le support publicitaire utilisé. La publicité peut être faite par voie de presse, par affiche, par voie postale, par courrier électronique. Elle peut être encore radio diffusée ou même télévisée.

En revanche, dans toute publicité écrite, il faut que les informations relatives aux chiffres figurent dans une taille de caractère plus importante que les autres mentions.

## **2- Les sanctions**

En vertu de l'article L. 311-34 du Code de la consommation, les mentions édictées sont prescrites sous peine d'une amende de 1 500€ (sanction pénale).

Attention, il est à remarquer qu'il ne peut y avoir de sanction civile dans la mesure où aucun lien contractuel n'existe entre l'établissement de crédit, qui diffuse cette publicité, et le consommateur.

### **B- Les informations précontractuelles**

L'information précontractuelle permet au candidat emprunteur de déterminer quel est le crédit le plus avantageux pour lui et quelle sera l'étendue de son engagement. Elle se matérialise par une fiche d'informations (1) qui doit lui être remise (2).

#### **1- La fiche d'information**

Cette fiche doit reprendre la formule exigée dans toute publicité (voir supra). L'article L. 311-6 renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui reprendra vraisemblablement les « informations européennes normalisées » annexées à la directive.

De plus cette information doit comporter le coût standard de l'assurance, à l'aide d'un exemple chiffré, si le prêteur offre un tel service.

#### **2- La remise de la fiche d'information**

Selon l'article L. 311-6 et L. 331-7, La remise de cette fiche doit s'effectuer, sous la responsabilité du prêteur, sur le lieu de vente si le crédit est offert en ce lieu. De plus le consommateur peut demander à recevoir, sans frais, si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, les informations présentes sur la fiche et un exemplaire de l'offre de contrat.

Sanction civile: Déchéance du droit aux intérêts lorsqu'il y a absence de fiche prévue en cas de crédit accordé sur le lieu de vente.

Sanction pénale : 1500€ d'amende

### **C- Les éléments d'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur**

Pour pouvoir apprécier la solvabilité de l'emprunteur, le prêteur devra s'en remettre aux déclarations du consommateur-emprunteur et consulter le FICP (1). Ainsi, il pourra apprécier la solvabilité de l'emprunteur et lui apporter les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit est adapté à ses besoins et à sa situation financière (2).

#### **1- Les éléments d'appréciation**

La déclaration du candidat emprunteur : Pour apprécier la solvabilité de l'emprunteur, le prêteur devra s'en remettre aux déclarations de l'emprunteur qui pourront se révéler erronées. Sans être de mauvaise foi, le consommateur peut tout simplement oublier de mentionner un crédit ou une dette. Or, en pratique, nous savons que les consommateurs surendettés souvent ne se souviennent pas de la totalité de ses engagements.

Un fichier des crédits (« fichier positif ») et le FICP :

- La création d'un « fichier positif » récapitulant l'ensemble des crédits contractés par un consommateur pourrait se révéler d'une aide précieuse pour évaluer la solvabilité d'un consommateur. Cependant, le gouvernement a refusé la création d'un tel fichier. Un comité a finalement été chargé d'élaborer un rapport en vue de sa création. Il n'est pas certain qu'un tel fichier existe un jour.
- La consultation du FICP : En attendant, les prêteurs devront avoir recours au FICP. Il n'est pas très fiable (voir supra).

Le prêteur, s'étend fait une idée de la solvabilité de l'emprunteur, doit éventuellement le mettre en garde.

Sanction civile : En cas de carence du prêteur dans la vérification de la solvabilité du débiteur, la sanction est la déchéance du droit aux intérêts. Le juge, ici, dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'étendue de la sanction : la déchéance peut être totale ou partielle selon la décision du juge.

#### **2- L'obligation de conseil du prêteur**

Selon Monsieur Guy Raymond (Analyse critique du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation Revue Contrats Concurrence Consommation Juin 2009), le nouvel article L311-8 impose au prêteur une obligation de conseil qui ne porte pas son nom. Il impose de fournir au candidat emprunteur les explications lui permettant d'apprécier l'adéquation du contrat de crédit proposé à ses besoins et à sa situation financière.

Rmq : Revoyez le cours de Madame Roman de L3 de droit du financement pour connaître la différence entre l'obligation d'information, le devoir de mise en garde et l'obligation de conseil.

## **D- L'offre préalable**

Afin de permettre au consommateur d'être en possession de toutes les informations nécessaires, avant de choisir d'une part entre l'achat au comptant et l'achat à crédit et d'autre part entre les différentes propositions faites par les organismes financiers, le législateur a créé l'offre préalable de crédit.

Ainsi, toute personne qui consent un prêt, soumis à la réglementation du prêt à la consommation, doit remettre une offre préalable de crédit à l'éventuel emprunteur.

Quels sont son contenu et son formalisme? (1) Quelle est la durée de validité de cette offre ? (2).

### **1- Le contenu et la forme de l'offre préalable**

#### **a- Le contenu de l'offre préalable**

Auparavant, l'offre préalable devait être établie selon 6 modèles types, modèles différents selon le prêt accordé, fixés par arrêté ministériel. Ces modèles précisaient quelles devaient être les mentions obligatoires du prêt considéré.

Par la loi nouvelle, ces modèles types ont disparus en conformité avec la directive. Désormais, la rédaction de l'offre reste libre. Cela pourrait poser certains problèmes. Nous verrons à l'usage.

En outre, l'offre préalable doit comporter un formulaire détachable permettant l'exercice par le consommateur de sa faculté de rétractation.

#### **b- La forme de l'offre préalable**

L'offre doit être établie par écrit ou sur un autre support durable (article L. 311-11). Elle doit être rédigée en autant d'exemplaires que de parties.

### **2- La durée de validité de l'offre**

Comme par le passé, l'offre est valable durant 15 jours à compter de la remise de l'offre ou de son envoi. L'offre ne peut donc être faite par téléphone.

## **II- La conclusion du contrat de crédit à la consommation**

**En droit commun**, dès qu'il y a rencontre de l'offre et de l'acceptation, il y a formation du contrat. De même le contrat de prêt à la consommation est formé dès que l'emprunteur accepte l'offre préalable faite par le prêteur. A partir du moment où il y a acceptation de l'offre, les clauses contenues dans l'offre deviendront les clauses du contrat de crédit. Le contrat de crédit doit être établi par écrit. Mais, la loi n'indique pas que le contrat doive être différent de l'offre. Dans la pratique, il risque d'y avoir une confusion entre l'offre et le contrat

La nouvelle loi ne modifie pas les règles posées par l'article 1905 et suivants du code civil relatif au contrat de prêt d'argent. Cependant, en matière de crédit à la consommation, elle rajoute, comme la loi ancienne, certaines obligations.

Rmq : Cette acceptation doit intervenir durant la durée de validité de 15 jours de l'offre du prêteur.

**En droit de la consommation**, certes dès la rencontre de l'offre et de l'acceptation, le contrat est formé, cependant dans le contrat de crédit à la consommation, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation (A). De plus, cette offre est faite sous réserve d'agrément du prêteur (B). Le contrat ne sera alors définitivement formé que si l'emprunteur n'a pas exercé sa faculté de rétractation et que si le prêteur accepte d'accorder le prêt.

### **A- Le droit de rétractation de l'emprunteur**

Quels sont les délais (1) et la forme de cette rétractation (2). Quelles sont les conséquences de cette rétractation ? (3)

#### **1- Les délais de rétractation**

Selon l'article L. 311-12, à partir de l'acceptation de l'offre, l'emprunteur a, en principe, 14 jours (attention ce délai était de 7 jours avant la réforme) durant lesquels il peut réfléchir et revenir éventuellement sur son engagement (en acceptant l'offre, il s'est engagé) : c'est le délai de rétractation.

Selon l'article L. 311-35, il existe un délai raccourci en cas de crédit affecté (nous verrons cela ultérieurement) qui peut être réduit à 3 jours.

#### **2- Forme de la rétractation**

L'emprunteur, pour se rétracter doit envoyer au prêteur le bordereau détachable pré imprimé qui doit figurer en annexe de l'offre préalable.

A aucun moment, l'emprunteur ne doit justifier sur la raison qui a motivé sa rétractation.

#### **3- Les conséquences de la rétractation**

La renonciation au crédit entraîne l'anéantissement du contrat conclu avec l'établissement financier.

**B- Offre sous réserve d'agrément**

Le prêteur se réserve la possibilité d'apprécier la solvabilité et les capacités de remboursement de l'emprunteur. Ainsi, l'offre faite par le prêteur est toujours faite sous réserve d'agrément par le prêteur.

**Ainsi, si le prêteur accepte d'accorder le prêt à l'emprunteur et si l'emprunteur ne se rétracte pas alors le contrat est définitivement formé.**